

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrite dans sa totalité, sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la caserne (ou casemate) dépendant du Fort de Queuleu, à METZ (Moselle) et qui a servi de lieu de détention de 1943 à 1944, figurant au cadastre, section 2⁷, sous le numéro 7, et section 34, sous le numéro 17, d'une contenance de 39 ha, 91 a, 58 ca, appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de la Défense Nationale.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné en marge du Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de la Défense Nationale, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

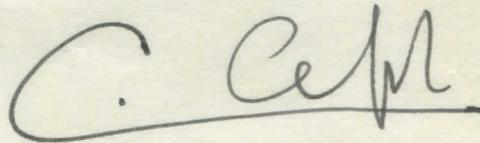
PARIS, le 13 FEVRIER 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Signé : Michel DENIEUL

METZ, le 24 MAI 1971

Pour copie certifiée conforme
Le Conservateur Régional
des Bâtiments de France



E. J. LEFEBVRE